

Arrêt

n° 253 085 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né à Bagdad et auriez été domicilié à Ramadi depuis 2003. Suite à l'entrée de Daesh à Ramadi, vous auriez été déplacé vers le quartier de Al Karrada à Bagdad, que vous auriez quitté par la suite pour retourner à Ramadi. Vous vous seriez installé ensuite quelque temps à Suleymani avant de quitter le pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites être militaire de carrière. Début 2018, alors que vous étiez stationné à la base militaire de Hay Al-Assad dans la province d'Anbar, vous auriez reçu un ordre de transfert qui vous enjoignait d'intégrer la base militaire de Umm Qasr à Bassora. Vous vous seriez opposé à ce transfert et l'auriez fait savoir à un officier du nom de _ en invoquant votre manque de moyens financiers pour pouvoir aller visiter votre famille depuis Bassora dans le sud de l'Irak ainsi que les dépenses que vous occasionnaient votre femme et votre fils tous deux malades et dépendants de vous. Cet officier aurait accepté d'annuler l'ordre de transfert qui vous avait été adressé contre une grosse somme d'argent, ce que vous auriez accepté. Vous vous seriez entendus sur un montant de 8.000.000 dinars irakiens et vous lui auriez remis une avance de 5.000.000 dinars. Votre ordre de transfert n'ayant pas été annulé, vous seriez allé le revoir et vous lui auriez demandé de vous rendre votre argent. Face à son refus, vous auriez porté plainte contre lui auprès d'autres officiers de votre base. Votre plainte n'aurait cependant pas abouti en raison selon vous de la solidarité existant entre officiers. Au contraire, l'officier contre lequel vous auriez porté plainte aurait à son tour porté plainte contre vous invoquant, faussement, votre participation à des manifestations se déroulant à Bassora. Vous auriez alors décidé de ne plus vous rendre à votre poste de travail, sachant que cela serait considéré comme une désertion. Un mandat d'arrêt aurait été émis à votre encontre, à la suite duquel vous auriez décidé de vous enfuir vers Suleymani où vous seriez resté 2 mois environ.

Ayant appris par un de vos amis que moyennant paiement vous pourriez obtenir un cachet dans votre passeport afin de quitter l'Iraq, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Bagdad avec cet ami qui aurait parlé avec une personne avec laquelle vous auriez négocié pour obtenir cette autorisation. Vous vous seriez entendu sur un montant de 35.000.000 de dinars. Vous auriez ainsi quitté l'Iraq pour la Turquie le 30.08.2018.

Sur ces entrefaites, votre famille vous aurait téléphoné pour vous signaler que des descentes de l'armée ou de la police auraient eu lieu à votre domicile à Ramadi, suite à l'ordre d'arrestation émis contre vous. Lors d'une de ces descentes, votre frère Malek aurait été emmené en prison pour quelque temps, puis libéré.

Depuis la Turquie, vous auriez illégalement rejoint la Grèce en bateau pneumatique et vous y seriez resté 8 mois environ. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 21.10.2018 sur l'île de Lesbos. Sans attendre la réponse à votre demande, vous auriez ensuite continué votre voyage en voiture et à pieds via l'Albanie, le Kosovo, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la France pour arriver en Belgique le 04.09.2019.

Le 10.09.2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Vous joignez à vos déclarations les documents suivants : des documents médicaux belges concernant vos problèmes d'oreilles et de dos ainsi qu'une copie des documents suivants : votre badge de police, votre carte de militaire et votre carte de déplacé, votre passeport irakien, votre acte de mariage, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, les certificats de naissance de vos enfants, les cartes d'identité de votre épouse et de vos enfants, des photos de vous en tenue militaire, des photos de votre maison détruite et des documents médicaux concernant votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait connaître des éléments faisant état de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. Vous avez en effet déclaré à l'Office des étrangers (OE) que vous souffriez d'asthme. L'officier de protection en charge de mener votre entretien personnel au CGRA a pris en considération votre état en vous offrant de faire des pauses et en s'enquérant de votre état de santé. Force est de constater que vous avez mené votre entretien sans grande difficulté et que vous n'avez pas demandé de pauses supplémentaires. A la toute fin de l'entretien, alors que vous quittez le local, vous avez déclaré à l'Officier de protection que vous souffrez de problèmes auditifs. Relevons cependant qu'à aucun moment pendant l'entretien vous n'avez signalé de problèmes d'audition ou de mauvaise compréhension des questions posées.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère donc que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez été en mesure de fournir suffisamment d'information pour évaluer votre demande de protection en Belgique.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, il ressort ensuite que vous n'avez pas fourni d'indications permettant de considérer que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez premièrement et principalement le fait que vous auriez déserté l'armée suite à un ordre de transfert vers Bassora auquel vous auriez tenté d'échapper (par manque de moyens financiers et par refus de vous éloigner de votre femme et de votre fils) en payant un officier du nom de K.G.. Ce dernier n'ayant finalement pas annulé votre transfert mais ayant refusé de vous rendre votre argent, vous vous seriez enfui sans vous représenter à votre base. Un ordre d'arrestation aurait ensuite été émis à votre égard et vous craignez l'emprisonnement à votre retour en Iraq.

Ensuite, vous invoquez également le fait que vous seriez sunnite et vous déplorez la situation générale des sunnites en Iraq.

Différents éléments poussent le CGRA à remettre en cause non seulement la crédibilité de certaines parties de votre récit mais également le bien-fondé de votre crainte quant aux conséquences pénales de votre désertion. Enfin, vous ne mentionnez aucun élément qui ferait croire à un risque personnel et objectif de persécution en raison de votre confession sunnite.

Concernant la raison principale pour laquelle vous auriez fui l'Iraq, en l'occurrence le fait que vous auriez déserté l'armée, relevons que vous n'en avez pas du tout parlé lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE), alors qu'il s'agit d'une des raisons, et même de la raison principale, selon vos propres déclarations lors de votre entretien au CGRA, pour laquelle vous introduisez une demande de protection en Belgique (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 15.01.2020, pg.9). Lorsque l'officier de protection en charge de mener votre entretien personnel au CGRA vous a demandé les raisons pour lesquelles vous n'en avez pas parlé à l'OE, vous répondez que vous en avez bien parlé (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 15.01.2020, pg. 15). Or, force est de constater qu'à aucun moment vous ne mentionnez votre désertion lors de votre interview à l'OE (voir questionnaire CGRA du 13.11.2019 joint à votre dossier administratif, point 3.5), alors que vous liez spécifiquement cette situation à votre fuite du pays. Cette omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale est difficile à justifier dès lors qu'elle porte sur le fondement même de votre crainte.

Dans le même ordre d'idées, force est également de constater qu'une partie de la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction essentielle constatée entre vos déclarations successives, en l'occurrence celle concernant le rôle joué par K.G., personne qui occupe une place centrale dans votre récit. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'OE que ladite personne, K.G., vous aurait aidé à fuir l'Iraq (voir questionnaire CGRA du 13.11.2019 joint à votre dossier administratif, point 3.5), alors que vous avez affirmé au CGRA que cette personne serait l'officier que vous auriez payé pour éviter votre transfert dans le sud de l'Iraq et qui aurait ensuite porté plainte contre vous (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 15.01.2020, pg. 9, pg.12, pg. 13). Cette omission et cette divergence portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé au rôle joué par cette personne dans votre récit ainsi qu'aux circonstances entourant votre désertion.

Soulignons d'ailleurs plus globalement que vous avez présenté un tout autre récit lors de votre entretien à l'Office des Etrangers. Vous y avez ainsi déclaré avoir dû quitter la localité chiite où vous viviez près de Bagdad et avoir dû vous installer pendant 1 an à Ramadi car vous étiez sunnite avant de vous installer à Karbala, localité chiite. Vous dites que vous aviez un document pour cacher que vous êtes sunnite. Au bout d'un an, vous vous seriez installé à Suleymani où vous vous seriez caché pendant 2 ans (et non 2 mois comme déclaré au CGRA) avant de fuir le pays avec l'aide d'un officier avec lequel vous auriez travaillé, le dénommé K.G.. Vous dites encore avoir dû quitter Bagdad car on voulait annexer votre maison et avoir appris quand vous étiez à Ramadi que vous étiez recherché pour avoir participé à une manifestation à Bassora. Ces déclarations sont totalement différentes de celles que vous avez faites au CGRA et l'explication d'une mauvaise compréhension de vos propos de la part de

l'interprète ne permet nullement de justifier de telles différences. En effet, s'il peut parfois se produire quelques petites erreurs de compréhension, il n'est pas du tout crédible que cela entraîne la création d'un tout autre récit formulé/inventé par l'interprète.

Ajoutons en outre que vous n'apportez nullement la preuve des faits que vous avez invoqués devant le CGRA. Ainsi, vous dites avoir fait l'objet d'un ordre de transfert vers Bassora, avoir ensuite porté plainte contre l'Officier que vous aviez soudoyé pour faire annuler cet ordre de transfert, lequel aurait à son tour porté plainte contre vous, ce qui aurait donné lieu à un mandat d'arrêt à votre rencontre. Or, vous ne déposez aucun de ces éléments: vous dites avoir déchiré l'ordre de transfert qui vous aurait été adressé, vous dites que vous n'aviez qu'un enregistrement audio de la plainte déposée contre K.G., enregistrement qui vous aurait été dérobé et enfin, vous dites que vous n'avez aucun reçu aucun mandat d'arrêt mais vous auriez appris que des individus seraient venus vous chercher à votre domicile en votre absence. Par conséquent, il ne peut être accordé le moindre crédit au nouveau récit que vous avez présenté devant le CGRA.

A cet égard, à supposer que vous ayez réellement déserté votre unité -quod non-, ainsi que vous le déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 15.01.2020, pg. 9, pg. 11, pg. 13), le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs. Vous dites ainsi avoir déserté car vous auriez refusé d'être transféré dans une unité à Bassora pour des motifs financiers et sentimentaux. Vous auriez en effet refusé d'être éloigné de votre famille qui avait besoin de vous et vous n'auriez pas voulu payer de gros frais de déplacement pour aller leur rendre visite (voir note de l'entretien personnel CGRA du 15.01.2020, pg. 9).

Ensuite, concernant votre crainte, en cas de retour en Irak, d'être emprisonné pour une longue durée, voire d'être exécuté (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 15.01.2020, pg. 16), le CGRA observe tout d'abord que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté.

Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles (voir COI Focus – Irak – De toepassing van de militaire strafwet in het geval van desertie, CEDOCA, CGVS, 31.03.2020, joint à la farde bleue de votre dossier administratif), il ressort qu'en Irak, les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Ajoutons encore qu'il ressort également des informations disponibles, que bien que l'armée irakienne soit marquée par une confessionnalisation certaine, les militaires de confession sunnite n'encourent pas de peines plus lourdes en cas de désertion que les militaires d'autres confessions.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, concernant votre situation de sunnite en Iraq, remarquons d'abord que vous n'invoquez que de façon très générale ce fait comme motif de votre demande de protection internationale (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 15.01.2020, pg. 9 ainsi que questionnaire CGRA du 13.11.2019 joint à votre dossier administratif, point 3.5). Ainsi, vous déclarez au début de votre récit libre de manière assez peu compréhensible que si moi en tant que sunnite et si mon travail est dans ce bâtiment et que le deuxième bâtiment s'il est chiite et que tu dois aller travailler là-bas parce que tu es militaire, tu peux te mettre devant les yeux que de 90 à 95%, tu seras tué parce que tu es sunnite (voir notes de l'entretien personnel CHRA du 15.01.2020, pg. 9). De même, en fin d'entretien personnel, vous mentionnez également le fait qu'une personne sunnite aurait été retrouvée égorgée à la prison de Al Nassyria où seraient envoyés les déserteurs, information que vous auriez glanée sur Facebook (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 15.01.2020, pg. 16). Vous vous limitez donc à des suppositions et à des déclarations d'ordre général, non étayées et non individuelles, sans mentionner aucun élément qui ferait croire à un risque personnel et objectif de persécution en raison de votre confession sunnite. Or, le Commissaire général se doit de rappeler que le simple fait d'évoquer une situation générale faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave.

Par ailleurs, notons également que vous déclarez vous être installé à Karbala en région chiite parce que dans les régions chiites, il y a toujours la sécurité (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 15.01.2020, pg. 11), comportement pour le moins incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution en tant que sunnite dans votre chef (même si vous auriez, selon vos déclarations à l'OE, camouflé le fait d'être sunnite grâce à une carte d'identification que vous aurait fournie un ami – voir questionnaire CGRA du 13.11.2019 joint à votre dossier administratif, point 3.5).

Les documents que vous apportez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Votre passeport irakien, votre carte d'identité irakienne et votre certificat de nationalité irakien établissent votre identité et nationalité irakienne, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire général. Votre acte de mariage, les certificats de naissance de vos enfants, les cartes d'identité de votre épouse et de vos enfants établissent votre composition de famille. Les documents médicaux concernant votre fils témoignent du handicap dont celui-ci souffre. Votre carte de militaire, ainsi que des photos de vous en tenue militaire témoignent du fait que vous étiez bien militaire, fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre carte de déplacé, badge de police et photos de votre maison détruite sont liés aux problèmes que vous auriez rencontrés en Iraq à Ramadi suite à l'arrivée de Daesh. Quant aux documents médicaux belges concernant vos problèmes d'oreilles et de dos, ils établissent que vous souffrez d'un problème aux oreilles et au dos qui, d'après vos dires, serait dû à une explosion qui vous aurait touchée en Irak, mais ils ne font pas de lien entre ces lésions et les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Or, en ce qui vous concerne, il ressort de vos déclarations et des documents présentés que vous n'êtes pas un civil mais bien un militaire. Par conséquent, l'article 48/4, §2, C, ne s'applique pas à votre situation.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 06/04/2020.

A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant peut-être d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, du principe de précaution.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, page 14).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, une note complémentaire du 10 novembre 2020 portant sur la situation sécuritaire en Irak sur base des rapports suivants : UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq, de mai 2019 et EASO Country Guidance note : Iraq de juin 2019.

Lors de l'audience du 24 novembre 2020, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un mandat d'arrêt du 15 août 2018 avec une traduction en néerlandais, un jugement de condamnation à 7 ans de prison, une décision d'exclusion de la tribu et la traduction en néerlandais, quatre photographies d'une maison détruite.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par ses autorités au motif qu'il a déserté l'armée irakienne suite à son refus d'exécuter un ordre de transfert vers Bassora.

Le requérant soutient qu'il a soudoyé un officier pour éviter ce transfert mais que ce dernier n'a finalement pas annulé le transfert comme convenu et a refusé de lui rendre son argent. Le requérant déclare qu'il s'est enfui sans se représenter à la base militaire, qu'un ordre d'arrestation a été émis à son égard et craint dès lors qu'en cas de retour il ne soit mis aux arrêts.

5.3. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant la partie défenderesse, des documents médicaux concernant les problèmes aux oreilles et au dos, son badge de police, sa carte de militaire et sa carte de déplacé, son passeport irakien, son acte de mariage, son certificat de nationalité, sa carte d'identité, les certificats de naissance de ses enfants, les carte d'identité de son épouse et de ses enfants, les photographies d'un homme en tenue militaire et d'une maison détruite et des documents médicaux de la fille du requérant.

À cet égard, le Conseil se rallie à l'appréciation faite de ces documents par la partie défenderesse. Il considère ainsi que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés – soit son identité et nationalité irakienne, celles de ses enfants, de son épouse, sa composition familiale, l'état d'handicap de son fils et son statut de militaire au sein de l'armée et de la police irakienne – mais qui ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de la décision attaquée. Quant aux documents belges portant sur les problèmes de santé à l'oreille et au dos du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués par le requérant et les circonstances dans lesquelles ces lésions sont intervenues. Le Conseil relève au surplus que le requérant indique que cette perte d'ouïe est le résultat d'un accident intervenu dans le cadre de son travail lorsqu'une charge a explosé et touché sa jambe et son oreille (dossier administratif/ pièce 6/ page 7). De même, le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse de la carte de déplacé, du badge de police et des photographies de la maison détruite. Il relève que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de modifier cette appréciation de la partie défenderesse.

Quant aux documents déposés à l'audience du 24 novembre 2020, le Conseil constate qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. En effet, s'agissant des deux photographies d'une maison détruite, le Conseil constate qu'il ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, il constate qu'elles figurent au dossier administratif mais en noir et blanc.

Concernant le mandat d'arrêt du 15 août 2018, le Conseil constate que le motif de mise aux arrêts du requérant qui figure sur ce document, à savoir qu'il est demandé d'arrêter le requérant car il aurait agressé un officier de son unité, est différent des propos que le requérant a tenu lors de son entretien où il a notamment déclaré que l'officier K.G. a porté plainte contre lui sous prétexte que sa plainte était mensongère (dossier administratif/ pièce 6/ page 9). Le requérant, à aucun moment, ne fait référence à une éventuelle accusation d'agression contre l'officier (K.G.). Au surplus, le Conseil note que la partie requérante n'explique pas les motifs pour lesquels ce document n'a pas été déposé plus tôt et n'apporte aucun élément permettant de justifier qu'il ne soit déposé qu'en 2020.

S'agissant du jugement du 13 novembre 2019 condamnant le requérant à 7 ans et 20 jours de prison, le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En effet, il constate que la date du 11 septembre 2018, qui est mentionnée comme étant la « date de commission de l'infraction » reprochée au requérant, est postérieure à la date à laquelle le requérant a quitté l'Irak qui est le 30 août 2018 (dossier administratif/ pièce 16/ document de passeport du requérant avec cachet de sortie de l'aéroport international de Bagdad). Il est incohérent que le requérant soit accusé d'une infraction à une date où il n'était manifestement plus au pays. Au surplus, le Conseil constate les déclarations du requérant concernant les dates de départ de l'Irak sont évolutives et incohérentes, à l'office des étrangers, le requérant a soutenu qu'il avait quitté l'Irak en octobre 2017 (dossier administratif/ pièce 13/ rubrique 37) alors que confronté aux éléments pris de l'Eurodac à Mytilini (en Grèce) le 15 septembre 2018, il soutient avoir quitté l'Irak plus ou moins en 2017 et être resté en Turquie vingt à vingt-cinq jours avant de partir pour la Grèce (dossier administratif/ pièce 14).

Quant à la lettre d'exclusion de la tribu faisant suite à une réunion du 13 mai 2020 entre les anciens, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. En effet, dès lors que les faits invoqués entre le requérant et l'officier K.G. se sont passés en 2018, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels deux ans après ces faits, le comité des sages a décidé de s'en saisir. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'apporte aucun élément neuf de nature à étayer cette nouvelle décision prise par le conseil des anciens.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas par d'autres preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée. La partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les éléments établissant l'absence de crédibilité de ses dires, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Ainsi, le Conseil constate que les motifs portant sur l'omission fondamentale dans les déclarations du requérant, lors de son entretien à l'office des étrangers, quant à l'élément déclencheur de sa fuite d'Irak, est établi et pertinent. Ainsi, il constate qu'alors que durant son entretien devant la partie défenderesse, le requérant évoque avoir fui son pays en raison de sa désertion de l'armée, il évoque tout autre chose à l'office des étrangers, notamment le fait qu'on voulait s'appropriier sa maison et qu'on lui reprochait d'avoir participé à des manifestations à Bassora.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur les déclarations divergentes et contradictoires du requérant au sujet du rôle que K.G., protagoniste important de son récit, ont joué dans les problèmes qu'il a eus en Irak ainsi qu'aux circonstances entourant sa désertion, sont établis et pertinents. En effet, le Conseil constate qu'à l'Office des étrangers, le requérant décrit cette personne comme étant son sauveur, la personne l'ayant aidé à quitter l'Irak alors que lors de son entretien, il le dépeint comme étant un personnage malhonnête à qui il a payé son transfert dans le sud et qui aurait ensuite porté plainte contre lui.

Enfin, concernant le statut de militaire du requérant, qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, le Conseil constate que, le requérant demeure en défaut d'établir à suffisance qu'il craindrait avec raison et de manière concrète d'être persécuté sur cette base – ses déclarations quant aux circonstances de sa désertion et des motifs de son départ du pays n'ayant pas été jugés crédibles. Ensuite, concernant la situation des sunnites en Iraq, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse et constate que le requérant n'apporte aucun élément personnel, individuel faisant croire à un risque personnel et objectif de persécution en raison de sa confession sunnite. Il est en outre contradictoire pour le requérant d'affirmer l'existence d'une crainte de persécution en tant que sunnite et de reconnaître s'être installé dans une ville chiite, Kerbala, au motif que dans les régions chiites il y a la sécurité. Enfin, le Conseil constate à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif sur la désertion en Irak que les militaires de confession sunnite, comme le requérant, n'encourent pas de peines plus lourdes en cas de désertion que les militaires chiites par exemple ou d'autres confessions.

Ensuite, à supposer que le requérant soit considéré comme un déserteur – *quod non* en l'espèce – le Conseil constate que les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007 à des peines allant de 2 à 7 ans de prison et il ressort en outre des informations déposées que les déserteurs qui présentent des excuses risquent au plus 30 jours de prison. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées.

Par ailleurs, bien que les informations consultées évoquent que l'article 35 du code pénal militaire prévoit la peine de mort, il semble que dans les faits cette peine ne soit appliquée qu'à ceux et celles qui désertent pour se rendre à l'ennemi, ce qui n'est pas le cas du requérant. Par ailleurs, il semble qu'aucune ressource ne mentionne que des militaires aient été condamnés à mort sur la base de l'article 35 du code pénal militaire.

Le Conseil estime également que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de ses recherches dont il soutient faire l'objet en Irak en raison de sa désertion, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les autorités irakiennes pour désertion. Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 9 à 13) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.9. Ainsi, dans sa requête, la partie requérante soutient que dès le début de son entretien le requérant a signalé que l'interview à l'office des étrangers ne s'était pas bien passée ; que le requérant n'a pas eu l'assistance d'un avocat pendant cette audition ; que la partie défenderesse a pris l'entretien du requérant à l'office comme un fait accompli et refuse de tenir compte de ses remarques ; qu'il en est de même de la personne K.G. qui l'a poussé à fuir son pays mais qui n'était, bien évidemment, pas celui qui l'a aidé à fuir et qu'il s'agit d'un malentendu. La partie requérante soutient également que le requérant a expliqué le manque de preuve tangible et pourquoi il est incapable de déposer des documents. Elle soutient en outre que la partie défenderesse oublie de mentionner le fait que le requérant a déclaré avoir été accusé d'avoir participé à une manifestation à Bassora ; que cela explique le fait qu'il était particulièrement visé par son supérieur (requête, pages 9 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il ne peut se satisfaire de ces arguments compte tenu de la nature des incohérences et lacunes relevées, lesquelles portent sur des événements marquants, importants que le requérant allègue avoir personnellement vécus et qui sont à l'origine de son départ du pays.

S'agissant du rôle de K.G. dans le récit du requérant, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant tente de minimiser les lacunes précitées valablement épinglées par la partie défenderesse. Par ailleurs, l'argument selon lequel il s'agit d'un malentendu entre l'officier de protection et le requérant n'est pas à même de justifier les lacunes et divergences précitées. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur des faits qu'il affirme pourtant avoir personnellement vécu. Quant aux accusations formulées à l'encontre du requérant de participation supposée à une manifestation à Bassora, le Conseil constate que les déclarations du requérant à cet égard ne sont pas suffisamment étayées pour qu'un quelconque crédit y soit accordé.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'absence d'un avocat lors de son audition à l'Office des étrangers serait de nature à expliquer ses déclarations incohérentes et lacunaires.

5.10. Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'en décidant de ne pas se prévaloir de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse admet qu'elle n'a pas respecté les prescriptions de cet article en raison du confinement ; que ce confinement ne l'a pas pourtant empêché de prendre une décision négative malgré le fait qu'elle réalise que cette situation de confinement pourrait empêcher la partie requérante d'avoir tout soutien d'intervenants extérieurs pour la préparation du recours ; qu'il ne relève pas de la compétence de la partie défenderesse de décider sur l'application ou non application de cet article (requête, pages 12 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à cette explication.

S'agissant des arguments avancés par le requérant selon lesquels il n'a pas pu rencontrer de soutien extérieur pour la préparation du recours en raison du confinement, le Conseil juge invraisemblable que le requérant et son conseil se soient retrouvés dans l'impossibilité de se rencontrer préalablement à l'entretien individuel. Le Conseil constate d'ailleurs que dans sa requête, la partie requérante reconnaît qu'à défaut de se rencontrer physiquement avec le requérant, il y a eu des entretiens téléphoniques.

Quant à la circonstance que lors de ses entretiens téléphoniques, le requérant n'était pas accompagné d'un interprète, le Conseil estime que cela ne peut être valablement reproché à la partie défenderesse. Le Conseil relève en outre qu'entre l'envoi de la convocation pour l'entretien personnel et le déroulement de celui-ci, il y avait suffisamment de temps au requérant et à son conseil pour s'y préparer en tenant compte de la situation sanitaire qui prévalait.

Le Conseil rappelle en outre que la circonstance que la partie défenderesse ne se prévale pas de l'article 57/5quater, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, n'empêche évidemment pas le Conseil d'apprécier les dépositions du requérant lors de son audition du 15 janvier 2020 et d'évaluer les observations y relatives, formulées en termes de requête.

5.11. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.12. Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.13. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de sa profession.

5.14. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

5.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions de militaire.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

En l'espèce, le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant ait fait partie de l'armée irakienne avant son départ d'Irak. Quant à la circonstance que le requérant soit actuellement considéré comme déserteur, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement remis en cause les déclarations du requérant à cet égard. En outre, le Conseil estime que, *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de militaire, celui-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaldrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités des forces armées. Et ce, d'autant qu'il n'est pas démontré, au regard des considérations exposées *supra*, qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant ne pourrait réintégrer l'armée irakienne sans subir de sanctions du fait de son abandon de son poste. Par conséquent, le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.20. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN